



## Commission des finances

Distr. générale  
13 mai 2026  
Français  
Original : anglais

---

### Trente et unième session

Kingston, 7-10 juillet 2026

Point 13 de l'ordre du jour provisoire\*

### Incidences financières de la création de la Commission de planification économique

## Incidences financières de la création de la Commission de planification économique

### Rapport du Secrétaire général

#### I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application de la décision [ISBA/30/C/17](#) du 18 juillet 2025, dans laquelle le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins a décidé de prendre les mesures voulues en vue de mettre en fonctionnement la Commission de planification économique en tant qu'organe subsidiaire du Conseil, conformément aux dispositions applicables de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (Accord de 1994). Dans cette décision, le Conseil a prié la Commission des finances de lui présenter des informations détaillées sur les incidences financières de la création de la Commission de planification économique au cours de la deuxième partie de sa trente et unième session et de lui soumettre un rapport sur les délais dans lesquels il serait réaliste d'envisager que la Commission commence ses travaux.

2. Par ailleurs, comme suite à la demande formulée dans la décision susvisée, le Secrétariat de l'Autorité a élaboré une proposition relative aux mécanismes d'élection des membres de la Commission de planification économique, en consultation avec la Commission juridique et technique, qui a fourni une contribution technique uniquement, pour examen par le Conseil pendant la première partie de sa trente et unième session. Le Conseil poursuit ses consultations concernant un projet de décision sur les mécanismes d'élection et devrait continuer d'examiner la question durant la deuxième partie de sa trente et unième session.

---

\* [ISBA/31/FC/L.1](#).



## II. Contexte juridique et institutionnel

3. La Commission de planification économique est un organe subsidiaire du Conseil régi par les articles 151, 163 et 164 de la Convention et la section 1 de l'annexe à l'Accord de 1994. Ces dispositions portent sur la création, la composition et les fonctions de la Commission.

4. En vertu de la Convention et de l'Accord de 1994, la Commission de planification économique est appelée à formuler, à l'intention du Conseil, des recommandations sur les questions qui relèvent de sa compétence, notamment en ce qui concerne la planification économique, les incidences financières des activités menées dans la Zone et les politiques relatives à la mise en œuvre du régime applicable à ces activités.

5. Les fonctions que la Commission de planification économique est appelée à exercer sont distinctes de celles confiées aux autres organes de l'Autorité, tout en venant les compléter. En particulier :

a) Le Conseil conserve le pouvoir de décision qui lui est conféré par la Convention et l'Accord de 1994.

b) La Commission juridique et technique exerce des fonctions de conseil sur les questions techniques et environnementales.

c) La Commission des finances donne son avis sur les questions administratives et budgétaires, comme le prévoit la section 9 de l'annexe à l'Accord de 1994.

d) Une fois opérationnelle, l'Entreprise mènera des activités dans la Zone conformément à la Convention et à l'Accord de 1994.

6. Dans ce contexte, le Secrétaire général a présenté deux rapports ([ISBA/27/C/25](#) et [ISBA/30/C/11](#)) dans lesquels il fait le point sur la mise en fonctionnement de la Commission de planification économique, notamment sur les incidences financières connexes et sur l'établissement à titre indicatif d'un plan de travail quinquennal pour la Commission, comme suite à la décision prise par le Conseil dont il est fait état plus haut (voir [ISBA/30/C/17](#)).

7. Il importe donc de mettre en fonctionnement la Commission de planification économique en veillant à préserver l'équilibre institutionnel établi par la Convention et l'Accord de 1994, en évitant le chevauchement des mandats et en définissant clairement la portée des fonctions consultatives de chaque organe subsidiaire du Conseil.

## III. Budget indicatif relatif à la création de la Commission de planification économique pour l'exercice 2027-2028

8. On estime que la Commission de planification économique entamera son mandat le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle le Conseil aura élu les membres de la Commission (voir [ISBA/31/LTC/4](#)). D'après le calendrier indicatif de la mise en fonctionnement de la Commission (voir annexe I), celle-ci entamera son mandat le 1<sup>er</sup> janvier 2028. Un budget indicatif de 959 000 dollars est prévu pour la création de la Commission pour l'exercice 2027-2028 (voir annexe II). Il permettra de financer les dépenses relatives à la structure d'appui au Secrétariat [trois postes, à savoir un poste de directeur(trice), un poste de spécialiste des politiques et un poste d'assistant(e) administratif(ve)] et les objets de dépense autres que les postes liés aux réunions de la Commission devant se tenir durant les sessions de l'Autorité, à la

production d'études techniques et analytiques ainsi qu'à la communication et à la coordination entre les organes.

9. Le poste de directeur(trice) est budgétisé à la classe D-1 et celui de spécialiste des politiques à la classe P-4. Le poste d'assistant(e) administratif(ve) est budgétisé à la classe GS-6, conformément aux directives budgétaires habituelles pour tous les postes de la catégorie des services généraux au Secrétariat, indépendamment de la classe effective des postes.

10. Les ressources autres que celles affectées aux postes permettraient de financer les éléments suivants : la tenue de deux réunions d'une semaine chacune qui auraient lieu durant les sessions de l'Autorité ; le recours à des consultants chargés de procéder à diverses analyses à l'appui des travaux de la Commission ; les voyages des experts de la Commission appelés à participer aux réunions ; la présentation des rapports de la Commission.

11. Le budget indicatif ne prévoit pas de crédits destinés à financer les voyages qu'effectueraient des membres de la Commission de planification économique issus de pays en développement pour assister aux sessions annuelles de l'Autorité. En vertu de l'article 5.5 du Règlement financier de l'Autorité internationale des fonds marins, le Secrétaire général peut constituer un fonds d'affectation spéciale à cette fin et en informer la Commission des finances. Un tel fonds serait alimenté par des contributions volontaires et ne devrait pas être couvert par les contributions mises en recouvrement auprès des États membres.

#### **IV. Calendrier de la mise en fonctionnement de la Commission de planification économique**

12. Pour déterminer les délais dans lesquels il serait réaliste d'envisager que la Commission de planification économique commence ses travaux, il convient de prendre en compte le cadre juridique de la Convention et de l'Accord de 1994, la décision du Conseil du 18 juillet 2025 et les cycles budgétaires de l'Autorité.

13. Le lancement des travaux de la Commission est subordonné aux conditions suivantes :

- a) l'adoption, par le Conseil, des mécanismes nécessaires à l'élection des membres de la Commission (voir [ISBA/30/C/17](#)) ;
- b) l'élection des membres selon les mécanismes prévus ;
- c) l'allocation des ressources budgétaires voulues dans le cadre du budget-programme approuvé ;
- d) l'existence d'une structure d'appui au Secrétariat adéquate.

14. La date de l'élection des membres aura une incidence directe sur la date à laquelle la Commission entamera son mandat. Si aucune élection n'était organisée en 2026 et si le Conseil ne tenait pas d'autres réunions à cette fin à sa trente et unième session, les membres de la Commission prendraient officiellement leurs fonctions au début de 2028.

15. Dans pareil cas, il pourrait y avoir une période de transition entre la décision du Conseil de mettre la Commission en fonctionnement et la prise de fonctions officielle des membres de la Commission.

16. Durant cette période, le cas échéant, le Secrétariat pourrait mener des travaux préparatoires dans la limite des ressources disponibles, sans préjudice du plan de travail de la Commission qui sera arrêté une fois celle-ci constituée. Il pourrait

notamment mener une analyse économique de référence, recueillir des données utiles et dresser la liste des questions prioritaires à examiner dans un premier temps.

17. L'Autorité internationale des fonds marins fonctionne sur la base d'un budget-programme biennal qui est approuvé par l'Assemblée de l'Autorité. La création d'un organe subsidiaire entraîne des dépenses dont il convient de tenir compte dans le cycle budgétaire concerné. Le fait de démarrer les activités progressivement durant le premier exercice biennal pourrait contribuer à une gestion financière prudente et permettre au Conseil d'évaluer, au fur et à mesure, l'étendue des travaux de la Commission.

18. On trouvera à l'annexe I un plan de travail échelonné, établi à titre indicatif et assorti d'un calendrier. L'ordre des activités qui y est présenté est uniquement destiné à des fins de planification et est sans préjudice des décisions que prendra le Conseil concernant les modalités institutionnelles, l'étendue des travaux ou l'organisation du calendrier.

19. Les montants indiqués à l'annexe II sont donnés à titre indicatif et reposent sur des scénarios. Les incidences financières concrètes dépendront des décisions que prendra le Conseil concernant la composition de la Commission, la fréquence des réunions, l'étendue des travaux et la structure d'appui au Secrétariat, et devront être approuvées par l'Assemblée dans le cadre du budget-programme biennal de l'Autorité.

## **V. Conclusion**

20. La Commission des finances est invitée à évaluer, dans son rapport, les incidences financières de la création de la Commission de planification économique ainsi que les délais dans lesquels il serait réaliste d'envisager que la Commission commence ses travaux.

## Annexe I

## Calendrier de la mise en fonctionnement de la Commission de planification économique (établi à titre indicatif)

<i>Phase</i>	<i>Activité/ étape de la procédure</i>	<i>Entité responsable</i>	<i>Produit (à titre indicatif)</i>	<i>Délai ou année (à titre indicatif)</i>
Phase I : préparatifs juridiques et institutionnels	Adoption des mécanismes d'élection des membres de la Commission	Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins	Décision du Conseil relative aux mécanismes d'élection (ISBA/30/C/17)	2026
	Rédaction et envoi d'une invitation aux États membres concernant la présentation de candidatures	Secrétariat de l'Autorité (au nom du Conseil)	Note circulaire destinée à inviter les États membres à présenter des candidatures	2026
	Prise en compte des ressources nécessaires à la Commission dans les travaux d'établissement du budget-programme	Secrétariat	Propositions budgétaires soumises à l'examen de l'Assemblée de l'Autorité	2026
	Établissement des documents administratifs et juridiques de base	Secrétariat	Documents justificatifs relatifs à la mise en œuvre des processus	2026
Phase II : composition et structuration de la Commission	Réception des candidatures proposées par les États membres	Secrétariat	Établissement de la liste des candidatures reçues	2026-2027
	Diffusion de la liste des candidats et candidates et des exposés des qualifications	Secrétariat	Liste récapitulative des candidats et candidates	2026-2027
	Élection des membres de la Commission	Conseil	Décision du Conseil portant nomination des membres de la Commission	2027
	Mise en place des modalités d'appui administratif au Secrétariat	Secrétariat	Structure d'appui prévue	2027
Phase III : activités de lancement et programme de travail	Travaux administratifs préparatoires au lancement des activités	Secrétariat	État de préparation opérationnelle (logistique et documentation)	2027

<i>Phase</i>	<i>Activité/ étape de la procédure</i>	<i>Entité responsable</i>	<i>Produit (à titre indicatif)</i>	<i>Délai ou année (à titre indicatif)</i>
	Tenue de la session inaugurale de la Commission (consécutivement à la date de mise en fonctionnement)	Secrétariat et Commission	Réunion inaugurale	2028
	Adoption d'un règlement intérieur	Commission	Cadre procédural convenu	2028
	Établissement d'un plan de travail quinquennal	Commission	Cadre procédural convenu	2028
	Détermination des premiers domaines à examiner à titre consultatif	Commission	Programme de travail initial (établi à titre indicatif)	2028
Phase IV : fonctions de coordination et de conseil	Avis donnés sur des questions économiques et financières, à la demande du Conseil	Commission	Avis de la Commission soumis à l'examen du Conseil	À partir de 2028
	Coordination et échange d'informations avec d'autres organes subsidiaires, s'il y a lieu	Commission et Secrétariat	Contributions concertées entre les organes	À partir de 2028
	Établissement des documents d'analyse nécessaires	Commission (avec l'appui du Secrétariat)	Documents d'analyse de base	À partir de 2028
Phase V : consolidation et examen	Présentation de rapports périodiques au Conseil et, s'il y a lieu, à l'Assemblée	Commission	Rapports périodiques	À partir de 2028
	Participation à des échanges entre organes, s'il y a lieu	Commission et autres organes	Recommandations concertées	À partir de 2028
	Examen de la charge de travail, des méthodes de travail et des ressources nécessaires	Commission et Conseil	Ajustement des modalités de travail, au besoin	À compter de 2028, un examen devant être mené tous les deux ans

*Note* : Les années indiquées sont données à titre indicatif et reposent sur l'hypothèse selon laquelle les mécanismes d'élection seront adoptés en 2026, la composition de la Commission sera arrêtée en 2027 et la Commission entamera ses activités de fond en 2028. Le calendrier demeure subordonné aux décisions que prendra le Conseil et à l'approbation des ressources budgétaires nécessaires.

## Annexe II

### Budget indicatif de la Commission de planification économique pour l'exercice 2027-2028

(En dollars des États-Unis)

<i>Rubrique budgétaire</i>	<i>Ressources proposées pour 2027</i>	<i>Ressources proposées pour 2028</i>	<i>Total (2027 et 2028)</i>
Traitements et dépenses communes de personnel	–	674 000	674 000
Dépenses relatives aux sessions	–	100 000	100 000
Consultants	–	150 000	150 000
Voyages	–	20 000	20 000
Soumission des rapports de la Commission	–	15 000	15 000
<b>Total</b>	–	<b>959 000</b>	<b>959 000</b>